

**Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française modifiant
l'arrêté ministériel du 27 octobre 1978 fixant les conditions
d'agrément des contrats d'apprentissage et des
engagements d'apprentissage contrôlé dans la formation
permanente des Classes moyennes**

A.E. 29-10-1990

M.B. 07-03-1991

L'Exécutif de la Communauté française,

Vu l'arrêté royal du 4 octobre 1976 relatif à la formation permanente dans les Classes moyennes, notamment les articles 3, 4, 5, modifié par l'arrêté de l'Exécutif du 1^{er} août 1988, 6 et 7;

Vu l'arrêté ministériel du 27 octobre 1978 fixant les conditions d'agrément des contrats d'apprentissage et des engagements d'apprentissage contrôlé dans la formation permanente des Classes moyennes, modifié par les arrêtés de l'Exécutif des 15 mai 1986, 23 octobre 1986 et 1^{er} août 1988;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1^{er}, modifié par les lois du 9 août 1980, 6 juin 1989 et 4 juillet 1989;

Vu l'urgence;

Considérant les conséquences, sur le statut des apprentis, de la loi du 19 janvier 1990 abaissant à dix-huit ans l'âge de la majorité civile et la nécessité d'apporter sans délai les modifications nécessaires à la législation relative à l'apprentissage dans les Classes moyennes;

Sur proposition du Ministre de l'Enseignement et de la Formation, du Sport et du Tourisme et des Relations internationales;

Vu la délibération de l'Exécutif du 15 octobre 1990,

Arrête :

Article 1^{er}. - L'article 8 de l'arrêté ministériel du 27 octobre 1978 fixant les conditions d'agrément des contrats d'apprentissage et des engagements d'apprentissage contrôlé dans la formation permanente des Classes moyennes est remplacé par la disposition suivante :

«Article 8. La durée du contrat d'apprentissage doit être égale à la durée de la formation prévue pour la profession qui en fait l'objet. La réduction ou la prolongation de la durée de la formation doit se faire sur proposition de l'Institut et du secrétaire d'apprentissage.

Lorsqu'il y a rupture du contrat, la durée du contrat ultérieur doit être égale à la durée de la formation restant à acquérir.»

Article 2. - L'article 17 du même arrêté est remplacé par la disposition suivante :

«Article 17. § 1^{er}. Sans préjudice des modes généraux d'extinction des obligations, le contrat d'apprentissage prend fin :

1. par expiration du terme; celui-ci est fixé au 31 juillet de l'année de fin de formation, sauf dans le cas de contrats de durée réduite dont le terme doit être postposé afin de respecter la durée de formation minimale d'un an;

2. par la volonté exprimée par l'une ou l'autre des parties, au cours de la période d'essai, moyennant remise, par écrit, d'un préavis d'une semaine;

3. lorsqu'il existe un motif grave de rupture prévu aux articles 18 et 19;



4. lorsqu'une suspension de l'exécution du contrat se prolonge plus de six mois et que l'une des parties ne désire plus que le contrat se poursuive, sauf en cas d'appel sous les armes;

5. par le décès de l'une des parties;

6. par la force majeure lorsque celle-ci a pour effet de rendre définitivement impossible l'exécution du contrat.

§ 2. Lorsqu'il y a rupture du contrat, les parties doivent en informer sans délai le secrétaire d'apprentissage.

Article 3. - Dans l'article 22 du même arrêté, le 4 est remplacé par la disposition suivante :

«4. Lorsqu'il s'est avéré que l'apprenti ne possède pas les capacités nécessaires pour acquérir les connaissances prévues au programme de formation, plus particulièrement à l'occasion des évaluations en cours d'apprentissage.»

Article 4. - Dans l'article 23 du même arrêté, l'alinéa 2 est modifié comme suit :

«Sauf lorsque la proposition de retrait émane de la commission de tutelle prévue à l'article 26 de l'arrêté de l'Exécutif du 7 septembre 1987 relatif aux examens et à l'évaluation de la formation de base, le secrétaire d'apprentissage doit inviter les parties contractantes à faire connaître par écrit leurs observations éventuelles; le cas échéant, il les convoque pour les entendre et rédige un rapport qu'il transmet à l'Institut.

Article 5. - L'article 26 du même arrêté est remplacé par la disposition suivante :

«Articles 26. Les dispositions des articles 2, 3, 4, 5, 6, 9, 10, 20, 23, 24, alinéa 2 et 25 sont applicables à l'engagement d'apprentissage contrôlé».

Article 6. - Un article 28 bis rédigé comme suit, est inséré dans le même arrêté :

«Article 26bis. La durée de l'engagement d'apprentissage contrôlé doit être égale à la durée de la formation prévue pour la profession qui en fait l'objet. Toutefois, le terme de l'engagement d'apprentissage contrôlé ne peut être ultérieur à la date à laquelle l'apprenti atteint l'âge de la majorité.

Lorsque l'engagement d'apprentissage contrôlé est rompu, ou arrive à son terme parce que l'apprenti atteint l'âge de la majorité, la durée du contrat d'apprentissage ultérieur doit être égale à la durée de la formation restant à acquérir.»

Article 7. - L'article 28 du même arrêté est complété par un 11, rédigé comme suit :

«11. Dans le cas où l'engagement d'apprentissage contrôlé prend fin parce que l'apprenti atteint l'âge de la majorité, de conclure avec l'apprenti, si celui-ci le souhaite, un contrat d'apprentissage dans la même profession, d'une durée égale à la durée de la formation restant à acquérir.»

Article 8. - Le Ministre ayant la formation permanente des Classes moyennes dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 29 octobre 1990.

Par l'Exécutif de la Communauté française :

Le Ministre de l'Enseignement et de la Formation, du Sport, du Tourisme et

des Relations internationales,

J.-P. GRAFE

Annexe I

Article 7. - de l'arrêté ministériel du 27 octobre 1978 fixant les conditions d'agrément des contrats d'apprentissage et des engagements d'apprentissage contrôlé dans la formation permanente des Classes moyennes

CONTRAT TYPE

Communauté française de Belgique contrat n.....
 Institut francophone de formation permanente des Classes moyennes
 A.S.B.L.

Service régional de.....
 Contrat d'apprentissage dans la formation permanente des Classes moyennes conclu par l'intermédiaire de.....
 secrétaire d'apprentissage agréé.

Entre :
 Le chef d'entreprise :

Nom, prénom....., né à le
 Agissant au nom de la société
 Adresse ou siège social
 Lieu de formation :.....

Et :
 L'apprenti :
 Nom, prénom....., né à le
 Nationalité : Sexe :.....
 Adresse :.....
 Représenté par :..... père, mère, tuteur
 il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}. - Le chef d'entreprise s'engage à former l'apprenti du.....
 au..... dans la profession de.....
 conformément au programme ci-annexé.

Article 2. - L'apprenti s'engage à apprendre la profession sous la direction du chef d'entreprise et à suivre les cours complémentaires de formation de base.

Article 3. - Le présent contrat comporte une période d'essai de 3 mois.

Article 4. - Le chef d'entreprise paie à l'apprenti une allocation mensuelle qui s'élève à :
 à partir du :.....
 à partir du :.....
 à partir du :.....

Article 5. - L'apprenti reçoit - ne reçoit pas - les avantages en nature qui sont - ne sont pas - déduits de l'allocation prévue à l'article 4.



0 repas du matin

0 repas de midi

0 repas du soir.

Article 6 - La formation pratique est assurée — par le chef d'entreprise — par
né le..... , désigné en qualité de moniteur.

Article 7. - Les parties conviennent d'un horaire hebdomadaire dont la durée ne peut dépasser.....heures par semaine, en ce compris les heures de cours.

Article 8. - Les parties déclarent avoir pris connaissance des dispositions générales relatives au contrat d'apprentissage et acceptent de s'y soumettre.

Article 9. - Autres clauses.

Fait à en 5 exemplaires, le

Le chef d'entreprise

Le représentant légal

L'apprenti

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du 27 octobre 1978.

Le Ministre de l'Enseignement et de la Formation, du Sport et du Tourisme
et des Relations internationales,

J.-P. GRAFE

